
LE CABINET

**DIRECTION DES EXAMENS
ET CONCOURS**



ARRETE N° 0197 /MIS/CAB/DEC du 05 OCT. 2023

Portant ouverture de l'examen du Brevet d'Aptitude Professionnelle 2 (BAP2) au titre de l'année 2023.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n°2001-479 du 09 Août 2001 portant statut des personnels de la Police Nationale, modifiée par l'ordonnance n°2010-222 du 25 Août 2010 et n°2018-808 du 24 octobre 2018 ;
- Vu le décret n°2001-782 du 14 décembre 2001 fixant les modalités d'application de la loi n°2001-479 du 09 août 2001 portant Statut des Personnels de la Police Nationale, modifié par l'ordonnance n°2010-222 du 25 Août 2010 relatives au recrutement et à la formation des personnels de la Police Nationale ;
- Vu le décret n°2021-452 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2022-765 du 30 septembre 2022 ;
- Vu le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

Article 1 : Il est ouvert, au titre de l'année 2023, l'examen du Brevet d'Aptitude Professionnelle 2 (BAP2).

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, les Sous-officiers de Police remplissant les conditions suivantes :

- être Sergent-chef de Police ;
- être en activité à la date d'ouverture de l'examen et compter, à cette date, au moins trois (3) ans de service effectif dans le grade de Sergent-chef de Police ;
- ne pas avoir obtenu une note annuelle inférieure à trois (3) au cours des trois dernières années ;
- être titulaire du permis de conduire ;
- ne pas avoir fait l'objet de sanctions disciplinaires autres que l'avertissement ou les arrêts simples au cours des 3 dernières années de service.

Article 3 : Les candidatures sont adressées à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité par la voie hiérarchique. Elles doivent, outre l'avis favorable du supérieur hiérarchique, comprendre les pièces suivantes :

- une fiche de candidature;
- une demande de candidature établie sur papier libre (papier ministre) entièrement écrite, datée et signée du candidat et adressée à Monsieur le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile;
- une photocopie de la dernière décision d'avancement ;
- une photocopie du permis de conduire sur présentation de l'original;
- une photocopie des trois (3) derniers bulletins individuels de notation sur présentation des originaux;
- une chemise cartonnée de couleur verte.

Article 4: Les inscriptions se font en ligne.

Article 5: Les droits d'inscription sont fixés à **10.000 F CFA**.

En outre, le candidat a à sa charge le prix de la pochette mille cinq-cents (**1 500FCFA**) et les photos numériques deux mille (**2.000FCFA**).

Tous les frais de participation aux concours de la Police Nationale sont payés par voie électronique.

Article 6 : Les candidats doivent se présenter dans les centres d'examen en tenue de travail (tenue treillis ou bleue claire) munis de leur convocation et de leur carte professionnelle.

Article 7 : Les épreuves écrites portent sur les matières suivantes :

1. Une dissertation portant sur un sujet d'ordre général: **durée : 3 heures, coefficient 3 ;**
2. une interrogation écrite relative au Rapport: **durée : 3 heures, coefficient 3 ;**
3. une interrogation écrite portant sur la législation du Maintien d'Ordre: **durée : 2 heures, coefficient 2.**



Article 8 : Les épreuves orales portent sur les matières suivantes :

1. Une interrogation orale portant sur le maintien d'ordre et le commandement : **coefficient 1** ;
2. une interrogation orale portant sur les transmissions: **coefficient 1** ;
3. une interrogation orale portant sur l'armement et le tir **coefficient 1**.

La date des épreuves écrites d'admissibilité sera fixée ultérieurement, publiée et diffusée en ligne et par voie de presse.

Article 9 : Sont déclarés admissibles, tous les candidats ayant composé dans toutes les épreuves écrites et dont la moyenne est d'au moins **10 sur 20** sur l'ensemble des épreuves.

Le candidat ayant obtenu une note inférieure ou égale à **05 sur 20** dans l'une des épreuves écrites est éliminé d'office.

Article 10 : Sont déclarés définitivement admis, les candidats ayant composé dans toutes les épreuves et dont la moyenne est d'au moins **10 sur 20** sur l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Le candidat ayant obtenu, lors de l'une des épreuves orales, une note inférieure ou égale à **05 sur 20** est éliminé d'office.

Article 11 : La liste des candidats déclarés définitivement admis sera dressée par ordre de mérite.

Article 12: À compter de la date de publication des résultats, un délai de dix jours est accordé aux candidats pour formuler des réclamations éventuelles.

Les réclamations sont écrites et adressées à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité qui dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception de la réclamation, pour statuer.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- | | |
|---------------------------------------|----|
| - Présidence de la République | 01 |
| - Cabinet du Premier Ministre | 01 |
| - MIS (CAB) | 05 |
| - Tous Ministères | 32 |
| - Secrétariat Général du Gouvernement | 01 |
| - MIS (IGSS-DGPN-DAF) | 04 |
| - Structures sous tutelle (MIS) | 04 |
| - Contrôle Financier | 02 |
| - Direction de la Solde | 02 |
| - Archives | 01 |
| - Intéressé | 01 |
| - Chrono / JORCI | 04 |

Fait à Abidjan, le

05 OCT. 2023



DIOMANDE Vagondo
Général de Corps d'Armée